



CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 22 février 2017

Compte-Rendu

La séance publique est **ouverte à 19h04**, et présidée par Monsieur Robert DAGORNE - Maire en exercice, Monsieur le Maire propose au Conseil la désignation de Madame Sabrina MARCHESSON en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel du Conseil par Madame Michelle GRAZIANO 1^{ère} adjointe au Maire,

Pouvoirs : M. G. HECKENROTH donne pouvoir à Mme M. GRAZIANO – Mme J. BOURIAUD donne pouvoir à Mme D. TESTAGROSSA – M. V. OLIVETTI donne pouvoir à M. Renaud DAGORNE – M. C. VILLALONGA donne pouvoir à M. J. TROPINI – Mme M. FRESIA donne pouvoir à Mme AM GUILLEY – Mme C. SALEN-BERENGER donne pouvoir à Mme M. ROSOLI – Mme E. LEMAN donne pouvoir à M. le Maire – Mme M. MERENDA donne pouvoir à M. S. DI BENEDETTO -

21 présents, 08 pouvoirs, soit 29 membres présents ou représentés.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'usage fait de la délégation permanente votée par la délibération n° 2014/017 du 15 avril 2014 portant sur les Décisions du Maire prises et visées par le contrôle de légalité depuis la séance du 12 décembre 2016 :

| | | |
|-----|------------|--|
| 086 | 24/11/2016 | Modification de la régie de recettes des droits de places |
| 087 | | Non attribué |
| 088 | 08/12/2016 | Abonnement 2017 – Boîte Postale Flexigo |
| 089 | 08/12/2016 | Convention avec Gymnastique du Pays d'Aix – activité éveil gymnique – dans les multi accueils « Leï Pitchoun » et « Les Canailloux » |
| 090 | 08/12/2016 | Admission en non valeur – cantine scolaire |
| 091 | | Non attribué |
| 092 | 08/12/2016 | SOCOTEC – convention de contrôle technique – Maison de l'Electricité |
| 093 | | Non attribué |
| 094 | 22/12/2016 | MAPA pour l'achat de couches « PAMPERS » pour les structures d'accueil « petite enfance » de la commune d'EGUILLES exploitées en régie directe |
| 095 | 22/12/2016 | MAPA – 3 polices d'assurances – commune et ccas |
| 096 | | Non attribué |
| 097 | 23/12/2016 | PAI intervention doct M. FALCHERI |
| 098 | 28/12/2016 | Avenant AMO Vestiaires du stade Gilles Joye |
| 099 | 30/12/2016 | MAPA pour la construction d'un boulodrome couvert – avenant lot 3 |
| 100 | 30/12/2016 | MAPA pour la construction d'un boulodrome couvert – avenant lot 2 |

| | | |
|-----|------------|---|
| 001 | 06/01/2017 | Mission pilotage de chantier – salle multi-activités à Eguilles |
| 002 | 05/01/2017 | Marché à procédure adaptée pour la réfection de l'entrée et de la fontaine du parc de Fontlaure |
| 003 | 06/01/2017 | Marché à procédure adaptée pour la restructuration des vestiaires et locaux du stade Gilles JOYE (MAPA 15-24A) |
| 004 | 06/01/2017 | Marché à procédure adaptée pour la restructuration des vestiaires et locaux du stade Gilles JOYE (MAPA 15-24A) |
| 005 | 17/01/2017 | Emprunt de refinancement souscrit auprès de la Banque Postale Rectification d'erreur matérielle abrogeant la Décision du Maire n° 091/2016 du 08/12/2016 |
| 006 | 24/01/2017 | Assistance à maîtrise d'ouvrage – extension du dispositif de Vidéo Protection urbaine |
| 007 | 24/01/2017 | Contrat de maintenance de 13 radars pédagogiques – avec I-MS SERVICES |

| | | |
|-----|------------|--|
| 008 | 24/01/2017 | Contrat de maintenance vidéo protection avec la SNEF |
| 009 | 27/01/2017 | Avenant 2 lot 2 – marché à procédure adaptée boulo-drome couvert MAPA 16-03A |
| 010 | 30/01/2017 | Multi-accueil «Leï Pitchoun et les Canailoux » - intervention d'un psychologue – association EPE - |
| 011 | 01/02/2017 | MAPA 16-13A Entretien patrimoine arboré. La Compagnie des Forestiers |

Le Conseil Municipal lui donne acte de ces informations.

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal n°21 séance du 12 décembre 2016.

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A L'EXAMEN DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR –

QUESTION N° 01 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS

rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé le départ par voie de mutation statutaire du directeur des services techniques et de l'urbanisme, relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Son remplacement sera assuré par voie de mutation par un ingénieur principal provenant des services de l'ex – Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, devenue Territoire de la Métropole d'Aix – Marseille – Provence.

Sur le plan statutaire il convient de remplacer dans le tableau des emplois et effectifs un poste d'attaché territorial en un poste d'ingénieur territorial principal, selon le schéma suivant =

Transformation d'un poste d'Attaché à temps complet en un poste d'ingénieur principal à temps complet.

| GRADE | Ancien effectif | Effectif nouveau |
|---------------------|-----------------|------------------|
| Attaché | 1 | 0 |
| Ingénieur principal | 0 | 1 |
| TOTAL | 1 | 1 |

Par ailleurs dans les services techniques il convient de transformer des emplois contractuels en emplois statutaires (remplacement d'agents partis à la retraite) et pour un agent d'animation en A.L.S.H.

Transformation de 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet en 2 postes d'adjoint technique à temps complet.

Transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet en d'adjoint d'animation à temps complet.

| GRADE | Ancien effectif | Effectif nouveau |
|--|-----------------|------------------|
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 4 | 2 |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 27 | 26 |
| Adjoint technique | 44 | 46 |
| Adjoint d'animation | 5 | 6 |
| TOTAL | 80 | 80 |

Le Conseil Municipal, approuve cette modification du tableau des emplois et effectifs à effectif constant.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°2 - MISE EN PLACE DU FESTIVAL DES ENFANTS : TARIF ET MODIFICATION DE REGIE

Rapporteur : Renaud DAGORNE

La Municipalité d'Eguilles souhaite impulser le premier festival dédié aux enfants de 0 à 12 ans, dès 2017.

La date du festival choisie est le 21 mai 2017 de 9 h à 17 h et le lieu le plus approprié à ce type de manifestation est l'Espace Georges DUBY en utilisant l'accueil, la salle Régine Dyjak et l'espace extérieur (parking). L'espace extérieur serait sécurisé par des barrières. Ce lieu se trouve au centre du village et il est connu de tous, et présente toutes les conditions d'accueil en termes de sécurité, et au niveau du mobilier et matériel.

A ce titre, 20 associations se sont déjà engagées dans ce projet en proposant une ou plusieurs activités ou ateliers ou spectacle.

A ces activités, six spectacles rythmeront la journée.

Concernant le pilotage et l'organisation de cette manifestation, il sont assurés par une équipe d'élus et de personnels de la Mairie d'Eguilles, chargés de sa mise en œuvre, bien sûr en coopération avec les associations partenaires, sans oublier les bénévoles qui œuvrent au sein de ces associations.

Concernant le financement de ce projet, la municipalité ouvrira une ligne budgétaire de 2 200 € et il est demandé une subvention de fonctionnement au Conseil Départemental 13 de 4 000 €

| PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONEL | | | |
|--|----------------|--|----------------|
| DEPENSES | TTC | RECETTES | TTC |
| Achat de petit matériel de musique | 1 000 € | Commune d'Eguilles | 2 200 € |
| Achat et location petit matériel et mobilier | 2 000 € | Subvention Conseil départemental 13 | 4 000 € |
| Heures supplémentaires employés municipaux | 1 000 € | Recettes issues des entrées du festival et | 1 000 € |
| Achat de spectacle | 1 500 € | | |
| Frais d'impression | 700 € | | |
| Animateur +technicien du son | 700 € | | |
| Divers... | 300 € | | |
| TOTAL | 7 200 € | TOTAL | 7 200 € |

Concernant la communication du projet, elle est assurée par la municipalité.

La communication se fera sur le site de la Mairie, sur Facebook, par le biais d'impression d'affiches et de flyers distribués dans les écoles, crèches...

Trois jours avant la manifestation : distribution du programme et d'un petit cadeau à la sortie de l'Ecole.

Concernant le nom du festival : il a été proposé 5 noms et ils ont été soumis au vote des enfants par l'intermédiaire d'un flyers distribué en janvier 2017.

320 réponses ont été reçues, et 40 % des votes se sont portés sur le titre : « Vive des enfants » qui deviendra la dénomination officielle de ce festival.

En pratique :

Les enfants restent sous la responsabilité des parents ou accompagnants.

La sécurité : il sera demandé à la Police Municipale et la Gendarmerie d'être présentes pendant le déroulé de la manifestation compte tenu du plan VIGIPIRATE. Il sera également demandé à la Protection Civile d'installer un poste de secours avancé. D'autre part, un plan de sécurité sera préalablement établi en ce qui concerne l'obstruction de routes (plots en béton) menant à l'espace extérieur (parking). Une réunion devra être programmée avec la gendarmerie, concernant notamment la régulation et la circulation du public (entrée et sortie du Festival).

L'accès : l'entrée et la sortie se feront par les portes principales de l'Espace DUBY.

Billetterie : Entrée du festival : 1 € par enfant et gratuit pour les parents et accompagnants. Cette somme symbolique permet de constituer un fond permettant un autofinancement l'année d'après, mais également de comptabiliser le nombre d'entrées.

Par ailleurs une participation symbolique est un moyen pédagogique de sensibiliser les enfants sur le coût et le respect dû aux services.

Du fait de ce tarif, il convient de procéder à la modification de la REGIE de recette et d'avance :

Il est rappelé que le directeur général des services a questionné Monsieur le trésorier par courriel du 06/01/2017 et que celui – ci a répondu le 10/01/2017 =

« Il est possible pour la régie de traiter ces opérations, sous réserve, effectivement, que la décision institutive soit complétée en ce sens, et qu'elle prévoie également la mise à disposition du régisseur d'un fond de caisse.

Par ailleurs, il faut envisager un système de billetterie ou autre, pour justifier de la recette, tant au sein de la régie que vis à vis des usagers.

Les bracelets sont effectivement assimilés à des valeurs inactives, et leur décompte pourrait éventuellement aider en ce sens ».

Le Conseil Municipal :

- **prendre acte de ce projet de premier festival des enfants d'Eguilles, et de sa dénomination : « Vive les enfants » ;**
- **de solliciter le conseil départemental 13 pour une subvention de fonctionnement de 4 000 € ;**
- **de modifier la Régie de l'espace culturel Georges Duby (régisseur titulaire Monsieur Thierry Bayard) sur les points suivants :**
 - **constitution d'un fonds de caisse et d'avance de petites fournitures de 1.000 € ;**
 - **fixation d'un tarif complémentaire d'entrée au festival de 1 € par enfant et pour la journée du Dimanche 21 Mai 2017, non réductible à l'heure ;**
 - **notification au trésorier du nombre de bracelets disponibles (valeurs inactives) et des bracelets invendus, pour contrôle de cohérence entre les bracelets vendus = nombre d'entrées = recette totale au tarif de 1 € ;**
 - **D'habiliter Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.**

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N° 3 – DISSOLUTION ET « METROPOLISATION » DU S.A.B.A.

rapporteur : jérémy TROPINI

Les communes membres sont consultées pour avis.

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle atteinte au principe d'autonomie de gestion des collectivités territoriales, et un nouvel exemple de « découpage » d'office d'une intercommunalité choisie et qui a fait ses preuves, vers une construction forcée imposées aux communes membres avec un saut vers l'inconnu, le Conseil Municipal d'Eguilles DECIDE ; de rendre un avis défavorable à la disparition du S.A.B.A.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N° 4 - DEMANDE D'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE AU TITRE DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE A LA PLACE AGREEE

rapporteur : martine ROSOLI

Il est rappelé que les structures de multi accueil de la petite enfance, agréées par le service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental 13 ont droit à une aide annuelle forfaitaire de 220 € par place (en Equivalent Temps Complet) au titre d'une subvention de fonctionnement.

Cette aide étant gérée par le service de la Vie Associative du Département.

Le Conseil Municipal sollicite le Conseil Départemental pour l'exercice 2017 comme suit :

- Pour le MAC LEI PICHOUN 50 places x 220 € soit 11 000 € ;
- Pour le MAC Les CANAILLOUX 26 places x 220 € soit 5 720 €.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N° 5 - APPROBATION DE LA CHARTE DE SOUTIEN A L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE PROXIMITE

rapporteur : michelle GRAZIANO

Il est rappelé le courrier circulaire aux Maires du 31 Janvier 2017 de Madame Monique CASSAR, Présidente de la délégation 13 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat P.A.C.A. appelant à la défense du tissu économique de proximité « *indispensable au bien – être, à la qualité de vie, et à la création d'emplois sur les territoires* ».

Le Maire d'EGUILLES, au nom d'une telle politique qu'il soutient pleinement, s'est notamment investi depuis 1995 pour favoriser le petit commerce, = la zone d'activité des Jalassières en ses diverses extensions, dans le respect de son formatage antérieur à 1995, est dédiée aux P.M.E. / P.M.I. ; le « lagon » et petit centre commercial de la Rue Agathe, sont autant d'exemple de ces actions.

Mais surtout, le Droit des Sols Eguillen ; le combat mené contre le projet d'hypermarché LECLERC ; le conventionnement passé avec l'E.P.F.R. ; les orientations du P.L.U. ; sont autant d'actes incontestables en ce sens d'un soutien inconditionnel à l'activité économique artisanale de proximité.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

- D'approuver la charte de soutien à l'activité économique de proximité ;
- D'autoriser le Maire à la compléter et à la signer.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°6 - MODIFICATION DU REGIME D'INDEMNISATION DES ASTREINTES

rapporteur : monsieur le Maire

Sont rappelées les **Références légales du régime des indemnités d'astreintes versées aux agents de la fonction publique :**

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 18 février 2002 ;
- Arrêté du 14 avril 2015 ;
- Arrêté du 3 novembre 2015 ;
- Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Pour la fonction publique territoriale, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales ;

Ce dispositif devait être complété par un décret précisant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat. C'est l'objet du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005.

Ce texte définit les notions d'astreintes et de permanence. Il fixe également les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence. Il détaille enfin le type d'indemnité attribué par filière, par référence aux textes applicables, pris en application du principe de parité entre les fonctions publiques de l'Etat, territoriales, et hospitalières.

L'indemnité d'astreinte :

Objet :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir sans délai pour effectuer un travail au service de l'administration.

Une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité doit préalablement déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée **en astreinte de décision** ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période, en particulier à l'astreinte de sécurité.

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes ;

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- Filière technique : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- Autres filières y compris la filière police municipale. Sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Modalités de compensation ou d'indemnisation :

Une distinction est opérée entre les modalités applicables à toutes les filières et celles concernant exclusivement la filière technique.

Pour toutes les filières, **sauf la filière technique**, les astreintes peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre.

Pour la filière technique, la réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte à l'exclusion d'un repos compensateur.

Montants de l'indemnité :

- **Pour la filière technique**

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

| | Astreinte d'exploitation | Astreinte de sécurité | Astreinte de décision |
|--|---------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Semaine complète | 159.20 € | 149.48 € | 121.00 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures | 8.60 € | 8.08 € | 10.00 € |
| | Astreinte d'exploitation | Astreinte de sécurité | Astreinte de décision |
| Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures | 10.75 € | 10.05 € | 10.00 € |
| Samedi ou journée de récupération | 37.40 € | 34.85 € | 25.00 € |
| Dimanche ou jour férié | 46.55 € | 43.38 € | 34.85 € |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116.20 € | 109.28 € | 76.00 € |

- **Pour les autres filières**

| | Indemnité d'astreinte de sécurité |
|--|--|
| Semaine complète | 149.48 € |
| Du lundi matin au vendredi soir | 45.00 € |
| Du vendredi soir au lundi matin | 109.28 € |
| Samedi | 34.85 € |
| Dimanche ou jour férié | 43.38 € |
| Nuit de semaine | 10.05 € |

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation en appliquant un coefficient de 1.5.

Octroi d'un repos compensateur :

- **Pour la filière technique**

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps.

- **Pour les autres filières**

Pour toutes les filières à l'exclusion de la filière technique, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées.

| | Indemnité d'astreinte de sécurité |
|--|--|
| Semaine complète | 1 ½ journée |
| Du lundi matin au vendredi soir | ½ journée |
| Samedi, dimanche, jour férié | ½ journée |
| Nuit de semaine | 2 heures |
| Du vendredi soir au lundi matin | 1 journée |

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

Cumul :

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnée par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les I.H.T.S.

Indemnité d'intervention

Objet :

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement, aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes ;

Le régime d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte concerne toutes les filières y compris la filière police municipale et la filière technique.

Modalités de compensation ou d'indemnisation :

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'interventions peuvent être compensées par une durée d'absence. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Montants de l'indemnité :

- Pour la filière technique

Pour les **agents éligibles** aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (**I.H.T.S**), si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux I.H.T.S.

S'agissant des **agents non éligibles aux I.H.T.S**, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

| Période d'intervention | Indemnité horaire |
|--|-------------------|
| Intervention effectuée un jour de semaine | 16.00 € |
| Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié | 22.00 € |

- Pour les autres filières

| Période d'intervention | Indemnité horaire |
|--|-------------------|
| Intervention effectuée un jour de semaine | 16.00 € |
| Intervention effectuée un samedi | 20.00 € |
| Intervention effectuée une nuit | 24.00 € |
| Intervention effectuée un dimanche ou jour férié | 32.00 € |

Octroi d'un repos compensateur :

- Pour la filière technique

S'agissant des **agents non éligibles aux I.H.T.S**, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de repos compensateur.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

| Période d'intervention | Repos compensateur (en % du temps d'intervention) |
|---|---|
| Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail | 125 % |
| Nuit | 150 % |
| Dimanche ou jour férié | 200 % |

Pour les **agents éligibles aux I.H.T.S**, si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner

lieu à une compensation par une durée équivalente au nombre d'heures d'interventions majorées selon le taux applicable aux I.H.T.S.

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

- **Pour les autres filières**

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une N.B.I au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

| Période d'intervention | Repos compensateur (en % du temps d'intervention) |
|--|---|
| Heures effectuées les jours de semaine et les samedis | 110 % |
| Heures effectuées les nuits, les dimanches et jours fériés | 125 % |

Le Conseil Municipal, DECIDE ;

- **d'approuver ce nouveau mécanisme de gestion des indemnités d'astreintes.**

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N° 7 – ATTRIBUTION D'UNE AIDE COMMUNALE A UN PROJET PEDAGOGIQUE

rapporteur : Nicole BAUCHET

Suite à la demande d'aide de Madame F... L..., du 2 Février 2017 il est proposé de prendre en considération son cursus dans l'enseignement supérieur à l'Ecole Supérieure Commerce de Reims après 2 ans de classes préparatoires H.E.C.

Son cursus de Mastère (M.B.A. Bacc + 4 ; NEOMA Business School) au vu de ses résultats, implique de valider un semestre d'études à Moscou, dans la prestigieuse université d'économie Plekhanov.

Le financement ERASMUS n'est pas possible en dehors de l'Union Européenne.

Il n'y a plus d'aide du Conseil Départemental 13 et de la Région P.A.C.A. ; l'aide Champagne – Ardenne exclut les étudiants dont le foyer fiscal de rattachement est à EGUILLES.

Ce type d'aide échappe à la compétence du C.C.A.S.

Il est proposé d'aider cette famille installée à Eguilles depuis 30 ans, et cette ancienne élève de l'école du Cros, et de la classe de violon de notre école communale de musique.

Par le passé la commune d'EGUILLES a pu aider des projets exceptionnels ou aides à des succès individuels, par des dotations depuis l'article 6574 destiné aux soutiens socio culturels et sportifs.

Sont cependant rappelés la teneur des débats et les critères exposés en séances, lus selon la demande écrite d'aide communale reçue, retenus applicables à la gestion de demandes d'aides du même type, la présente ayant valeur de précédent :

- Aide exceptionnelle, ponctuelle, et partielle, sur délibération préalable aux frais engagés ;
 - Foyer fiscal et élève établi de façon durable et permanente à Eguilles ;
 - Cursus de l'enseignement supérieur d'excellence, de niveau bacc + 4 au moins, et sur concours ;
 - Cursus obligatoire partiel (de quelques mois, inférieur à une année scolaire) depuis un établissement supérieur Français agréé par l'Etat, et nécessaire à la délivrance d'un diplôme Français également reconnu par l'Etat ;
 - Présence à l'Etranger non éligible à toute autre aide publique (aide Européenne ERASMUS, bourse nationale publique ou privée, aide Régionale ou départementale...) de telle sorte que l'aide communale soit la seule possible ;
 - Aide unique pour tout le cursus supérieur du demandeur ;
- **Objectif poursuivi** : favoriser l'ouverture vers l'Etranger et la présence Française, le rayonnement d'Eguilles depuis sa citoyenneté sur la commune, par un projet pédagogique et de développement de carrière en France, à partir d'acquis de fin d'études à l'étranger ;

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE ;

- **d'attribuer à Madame F... L..., sur transmission préalable de son R.I.B, une aide de 400 €.**

Vote à la majorité des suffrages exprimés : Pour 25

Contre 04 M. DI BENEDETTO – Mme MERENDA – M. LEBRIS – M. ROUX

Abstention 00

QUESTION N°8 - PROLONGATION DE LA MISSION DES AGENTS RECENSEURS ET INDEMNITE COMPLEMENTAIRE

rapporteur : monsieur le Maire

Il est rappelé la délibération n° 083-B/2016 modifiée, du 12 Décembre 2016 instaurant une rémunération et un budget de base à l'attention des agents recenseurs pour une mission forfaitaire de base, les jours ouvrables du 19 Janvier au 18 Février 2017, selon un protocole initial fixé par l'I.N.S.E.E.

Il est rappelé qu'avec l'échéance butoir du Samedi 18 Février 2017, et en fonction de l'avancement réel des tournées, et de leur taux d'avancement par secteur, pour chacun des 18 secteurs, il s'est avéré nécessaire d'ajuster les moyens en personnel mis en place, pour aboutir à l'objectif de 95 % de logements recensés imposé par l'I.N.S.E.E.

En conséquence ;

2 agents recenseurs ont été défaillants et ont dû être remplacés au « pied levé ».

Sur les 22 agents recenseurs encore actifs, et en ré – équilibrant certaines tournées, 14 agents ont dû intervenir sur le terrain Dimanche 12 Février.

Il a été nécessaire de reconduire ce dispositif Dimanche 19/02 avec 9 agents.

Les Samedis 11 et 17 Février étaient compris dans le forfait initial voté le 12 Décembre 2016.

En l'état, l'objectif de 95 % des logements recensés, n'a pu être atteint le Samedi 18 Février au soir selon le protocole I.N.S.E.E. standard.

En conclusion ;

- a) Par L.R.A.R. du 15/02, le Maire demandait à l'I.N.S.E.E. la prorogation du calendrier de recensement sur le terrain pour pouvoir poursuivre avec 10 agents sur 20 au moins jusqu'au Vendredi 24 Février inclus ;
- b) Par son courrier du 13 Février reçu le 16/02, l'I.N.S.E.E. a indiqué qu'une prorogation ne pourrait être accordée que jusqu'au Mercredi 22 Février 2017 ; Le ré - équilibrage des secteurs entre ceux qui avaient pu être terminés au 15/02 et ceux restant en retrait a permis d'atteindre l'objectif de 95 % Dimanche 19 Février 2017 au soir, d'autant plus que l'I.N.S.E.E. a procédé à l'annulation de doubles comptes (logements à 2 entrées sur 2 voies) diminuant le nombre total de logements à recenser.
- c) Un principe de calcul des indemnités des agents recenseurs au S.M.I.C. horaire majoré à 200 % le Dimanche a été instauré, uniquement pour les agents ayant effectivement tourné ces Dimanches, au-delà du Samedi 18/02/2017, selon une liste nominative validée par les agents coordonnateurs et au vu des données réellement collectées ces deux dimanches 12 et 19/02.
- d) Le Maire demandait la prise en compte du coût réel de ce recensement au-delà de l'indemnité initiale allouée par l'I.N.S.E.E. de 14.741,00 €.

Le Maire demande donc à l'I.N.S.E.E. et à l'Etat d'appliquer l'article 72-2, alinéa 4, de la Constitution du 4 Octobre 1958 modifiée :

Article 72-2, créé par la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 7 : « *Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi* ».

En effet, l'I.N.S.E.E ; en imposant aux communes de réaliser ce recensement sur le terrain, au-delà des tâches de définition des secteurs, listes d'adresses et recensement direct des collectivités qu'il effectuait lui – même, mais sans tenir compte de son coût réel ; il y a bien eu transfert de compétence et de charges sans ressources équivalentes.

Cette question de fond quant - aux difficultés et aux coûts réels, relève d'un débat National récurrent, lequel s'était déjà produit de 1990 à 1999, puis en 2007 et 2012, et qui s'est alourdi en 2017, notamment à Eguilles, du fait du rallongement et complexification des questionnaires, mélangeant des éléments relatifs au logement et des données personnelles aux occupants, et donc du nombre de données à collecter et du temps de réponse nécessaire, d'un contenu jugé de plus en plus intrusif, et avec une période choisie nécessitant des visites domiciliaires le soir et de nuit, à une période du vendredi 10 février au soir et jusqu'au 18, puis 19 février pendant les vacances scolaires d'hiver avec de nombreux logements vides.

Dans ces conditions, l'I.N.S.E.E. et l'Etat ont créé une charge réelle nette induite au détriment de la commune d'Eguilles, contraire à la Constitution.

Le Conseil Municipal, DECIDE ;

- De valider le principe des demandes ci – dessus vis – à – vis de l'I.N.S.E.E. selon le coût réel du recensement 2017, dûment justifié par les bulletins de salaires effectivement payés aux agents recenseurs ;

- De tenir compte du fait que 14 agents ont tourné le Dimanche 12 Février et 9 agents le Dimanche 19 Février à raison de 8 heures par Dimanche ;
- De valider au budget complémentaire de 9,76 € de l'heure brut, pour chaque agent, majoré à 200 % le Dimanche ;
 - Soit $9,76 \text{ €} \times (8 + 8) \times 2 = 312,32 \text{ €}$ de salaire brut supplémentaire par agent ;
 - Soit $312,32 \times (14 + 9) = 7.183,36 \text{ €}$ d'indemnité complémentaire brute à verser, soit au taux de charges patronales de 27,6 % = $7.183,36 \text{ €} + 1.982,60 \text{ €} = 9.165,96 \text{ €}$ de budget supplémentaire ;
 - De constater que, dans ces conditions, l'objectif de 95 % a pu être atteint au meilleur bilan coût / avantage ;
- De valider le budget total du recensement à $32.252,22 \text{ €}$ (budget initial) + $9.165,96 \text{ €}$ (budget supplémentaire acté par la présente) = $41.418,18 \text{ €}$ engagés par la commune – $14.741,00 \text{ €}$ d'indemnité I.N.S.E.E. = $26.677,18 \text{ €}$ nets, de transfert indu de charge, subi par la commune d'Eguilles ;
- D'habiliter le Maire à engager toute démarche pour faire compenser ce transfert de charge par « l'attribution de ressources équivalentes » selon les termes de la Constitution.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

Aucune Question diverse abordée.

LA SEANCE EST LEVEE A 20h15.